

Recours introduit le 26 janvier 2022 — Royaume-Uni/Commission européenne**(Affaire T-56/22)**

(2022/C 158/13)

*Langue de procédure: l'anglais***Parties**

Partie requérante: Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (représentants: L. Baxter, agent, et T. Buley, barrister)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision d'exécution (UE) 2021/2019 ⁽¹⁾ dans la mesure où elle écarte du financement de l'Union européenne certaines dépenses effectuées par les organismes payeurs agréés de la partie requérante dans le cadre du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) pour la raison alléguée de la faiblesse dans la définition des «entreprises liées à un agriculteur actif»; et
- condamner la partie défenderesse aux dépens.

Moyen et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque un seul moyen selon lequel l'interprétation par la partie défenderesse de l'article 9, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1307/2013 ⁽²⁾ est erronée. Selon la partie requérante, l'article 9, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1307/2013 concerne uniquement les paiements directs aux agriculteurs (tels que définis à l'article 4 du règlement susmentionné) qui exploitent eux-mêmes les infrastructures ou les services en cause. La partie requérante soutient que la partie défenderesse s'est trompée car:

- i. Le libellé et la signification de l'article 9, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1307/2013 n'ont pas pour effet d'interdire les paiements à un agriculteur simplement parce qu'une entreprise liée exerce une activité figurant sur la liste négative de cet article.
- ii. Il n'existe aucun fondement téléologique sur lequel reposerait l'interprétation que la Commission fait de l'article 9, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1307/2013, laquelle n'est pas conforme à l'objectif poursuivi par cet article.

⁽¹⁾ JO 2021, L 413, p. 3.

⁽²⁾ Règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 17 décembre 2013, établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (CE) n° 637/2008 du Conseil et le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil (JO 2013, L 347, p. 608).

Recours introduit le 16 février 2022 — Korporaciya «Masternet»/EUIPO — Stayer Ibérica (STAYER)**(Affaire T-85/22)**

(2022/C 158/14)

*Langue de dépôt de la requête: l'anglais***Parties**

Partie requérante: ZAO Korporaciya «Masternet» (Moscou, Russie) (représentant: N. Bürglen, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Autre partie devant la chambre de recours: Stayer Ibérica, SA (Pinto, Espagne)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Titulaire de la marque litigieuse: Autre partie devant la chambre de recours

Marque litigieuse: Marque de l'Union européenne verbale STAYER — Marque de l'Union européenne n° 9 498 395

Procédure devant l'EUIPO: Procédure de nullité

Décision attaquée: Décision de la première chambre de recours de l'EUIPO du 16 décembre 2021 dans l'affaire R 932/2021-1

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- condamner l'EUIPO aux dépens.

Moyen invoqué

- Violation de l'article 15 du règlement (CE) n° 207/2009 du Conseil.

Recours introduit le 25 février 2022 — Hongrie/Commission

(Affaire T-104/22)

(2022/C 158/15)

Langue de procédure: le hongrois

Parties

Partie requérante: Hongrie (représentants: M.Z. Fehér et G. Koós, en qualité d'agents)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision, prise le 14 décembre 2021, ayant pour objet la demande confirmative n° GESTDEM 2021/2808, visant à garantir l'accès du public à des documents provenant de la Hongrie, par laquelle ont été réexaminées les objections de la part de la Hongrie à l'encontre de la mise à disposition de ces documents;
- condamner la Commission aux dépens

Moyens et principaux arguments

Dans la décision attaquée, la Commission a accordé un accès partiel aux documents réclamés par l'auteur de la demande, en dépit du fait que les autorités hongroises ont expressément invoqué l'exception relative à la protection du processus décisionnel prévue à l'article 4, paragraphe 3, du règlement n° 1049/2001⁽¹⁾, ce que la Commission avait accepté, dans le cas d'espèce concret, jusqu'à la demande confirmative.